



**CONVENTION CADRE DES GROUPEMENTS DE
COMMANDES GERES PAR AGAPE 79**

Nom et adresse de l'établissement

**Collège Jean Monnet
Rue du Temple - 79120 LEZAY
Tél : 05.49.29.41.65 - Fax : 05.49.29.52.79
Ce.0790017p@ac-poitiers.fr**

AGAPE 79

**Association des Groupements d'Achats Publics de l'Education
du département des Deux-Sèvres
Membre de l'ACENA**

Adoptée par l'assemblée générale du 23 janvier 2020

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des EPLE, l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant code de la commande publique (article L2113-7 du code de la commande publique).

1/ L'établissement coordonnateur des groupements de commandes

Le Lycée Jean Macé à Niort est désigné comme étant le seul EPLE établissement coordonnateur sous la désignation « AGAPE 79 » de groupements de commande de l'Education Nationale pour le département de Deux-Sèvres.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

Chaque établissement adhérent à un groupement est par son chef d'établissement ou autorité exécutive, qui pourra effectuer une délégation écrite.

Le Lycée Jean Macé de Niort est désigné, par l'assemblée générale, établissement coordonnateur de l'AGAPE 79 coordonnant l'ensemble des groupements. Il est représenté par son chef d'établissement. En cas d'absence ou d'empêchement du représentant légal de l'établissement coordonnateur à une commission, celui-ci donne délégation écrite au gestionnaire de l'établissement coordonnateur pour la présider.

Chaque établissement membre d'un groupement s'engage, en adhérant à la présente convention, à respecter les besoins, tels qu'il les a préalablement déterminés, **mais aussi les conditions juridiques et techniques prévues dans le CCATP.**

Les adhérents qui n'auront pas déclaré de besoins pour un produit ne pourront bénéficier des conditions du marché inhérentes à ce produit.

La date limite de retour des états de recensement de besoin ne pourra en aucun cas être dépassée ; l'établissement retardataire étant automatiquement écarté du groupement.

Les fournitures et services faisant l'objet des différents groupements de commandes sont répartis en lots dont la composition est définie, puis votée par l'assemblée générale des adhérents, dans le respect de la réglementation en vigueur.

2/ Le bureau des groupements

Un bureau des groupements est constitué parmi les membres de l'assemblée générale; il est animé par le gestionnaire de l'établissement coordonnateur.

Le bureau est chargé de l'animation des groupements et de leur fonctionnement. Il est composé de représentants des différents adhérents et de personnalités qualifiées sur la base du volontariat et dans la limite de quinze personnes. Cet organe est composé de représentants des différentes structures membres des groupements (collèges, lycées et collectivités).

Seul un engagement écrit de probité et de confidentialité autorise la participation à ce bureau.

Les membres qui ne souhaitent plus participer à ces réunions devront le faire savoir par écrit au gestionnaire de l'établissement coordonnateur.

Le bureau est réuni sur convocation du chef d'établissement de l'établissement coordonnateur et le budget de mutualisation est géré par l'établissement coordonnateur. Celui-ci permet à l'établissement coordonnateur d'effectuer les dépenses suivantes: frais de publication, frais de dématérialisation, fournitures administratives, documentation, frais de déplacements des membres du bureau (sur ordre de mission de l'établissement coordonnateur), frais de formation de membre de l'établissement-coordonnateur, frais de réception, redevances d'utilisation de logiciel spécialisé, frais d'adhésion et les frais liés aux contentieux

Les pièces constitutives du marché sont arrêtées par le pouvoir adjudicateur sur proposition des membres du bureau des groupements. Toute modification de ces documents devra faire l'objet d'un avis du bureau.

3/ La Commission d'appel d'offres des groupements :

Elle est la commission d'appel d'offre de l'établissement coordonnateur, lycée Jean Macé. Elle est présidée par le proviseur, représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur et animée par le gestionnaire de l'établissement coordonnateur d'AGAPE 79. Outre le proviseur, elle est composée cinq membres à voix délibérative désignés par le conseil d'administration du lycée coordonnateur, après renouvellement annuel par élections de ce dernier.

D'autres membres, ayant voix consultative (membres de la commission d'experts, agent-comptable et personnels qualifiés du lycée coordonnateur, représentant de la DIRECCT, représentant de la DDCSPP, ...), participent à la commission sur proposition du Président de la C.A.O et sur convocation expresse de celui-ci.

Elle se prononce **uniquement** sur le choix des fournisseurs et leur classement dans les différents lots après avis de la commission d'experts.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres.

Elle se prononce également pour avis sur les projets d'avenant entraînant une augmentation de 5% de l'économie du marché passé en procédure formalisée.

Les membres de la CAO sont convoqués au moins trois jours francs avant la date de la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative est présente. En cas de quorum non atteint, une nouvelle réunion est provoquée, dans un délai d'urgence qui peut être réduit à 24 H ; les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents.

4/ La commission technique des marchés.

Elle est réunie dans le cadre d'un marché à procédure adapté passé par l'établissement coordonnateur. Elle est présidée par le proviseur, représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur et animée par le gestionnaire de l'établissement coordonnateur de l'AGAPE 79.

Outre le proviseur, elle est composée obligatoirement du gestionnaire et des personnels membres de la cellule marchés de l'établissement coordonnateur. Selon le type d'achat concerné par le groupement, des personnels techniques de l'établissement peuvent être invités à titre d'experts et aussi des membres du bureau.

Elle se prononce uniquement sur le choix des fournisseurs et leur classement dans les différents lots, après avis de la commission d'experts.

5/ Les commissions d'experts des groupements :

Les commissions d'experts sont composées de représentants des adhérents de chaque groupement. Elles sont soumises à la plus grande confidentialité et probité dans leurs travaux.

Chaque adhérent à un groupement s'engage à participer à, au moins un groupe d'analyse des échantillons (participation du gestionnaire ou/et d'un personnel technique).

Elles sont animées par un membre du bureau. Les membres de chaque commission sont nommément désignés sur proposition de leur animateur, par le représentant légal de l'établissement coordonnateur.

Ces commissions se réunissent sur le site de l'établissement responsable de l'animation de chaque groupement. Elles ont pour mission de procéder à l'examen technique de l'ensemble des offres du marché **sur le seul critère de la qualité organoleptique pour les marchés alimentaires, et sur les critères de qualités techniques pour les autres marchés (marchés de services, marchés de fournitures non alimentaires)**. Elles devront justifier par écrit et pour chacun de ces critères, la méthode de travail adoptée (barème, mode de calcul ...).

Chaque animateur de groupement présente les résultats des travaux de la commission en réunion de bureau.

Le représentant du pouvoir adjudicateur convoque en son sein des représentants qui exprimeront à la commission d'appel d'offres ou à la commission technique de l'établissement coordonnateur un avis consultatif sur le classement des offres des candidats pour chaque marché.

6/ L'assemblée générale :

Elle est présidée par le chef de l'établissement coordonnateur ou, à défaut, par le gestionnaire de l'établissement coordonnateur sur la base d'une procuration écrite. Elle est composée d'un représentant de chaque adhérent, désigné **explicitement** par son pouvoir adjudicateur. Chaque représentant dispose d'une voix délibérative pour le ou les groupements auxquels l'établissement ou la collectivité qu'il représente, adhère. Le quorum est calculé groupement par groupement, en fonction du nombre d'adhérents présents.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'établissement coordonnateur et ne peut délibérer qu'après vérification de la règle du quorum par groupement. A défaut, elle se réunit à nouveau dans un délai pouvant être réduit à une heure en cas d'urgence, et dans un délai maximum de dix jours. Elle peut alors délibérer sans quorum.

Elle adopte la convention constitutive du groupement et toute éventuelle modification, elle délibère sur l'allotissement de chaque marché géré par le groupement et vote le montant de la

cotisation. Elle peut examiner toute autre question relative au fonctionnement des groupements.

Elle désigne par ailleurs, l'établissement coordonnateur des groupements.

7/ Le pouvoir adjudicateur :

Il est le garant du respect de la réglementation dans la mise en œuvre de la politique d'achat du groupement.

Il arrête l'objet des marchés dont la mise en concurrence sera mutualisée dans le groupement, ainsi que leurs périodicités.

Il élabore les documents de consultation des marchés après avis consultatif du bureau des groupements.

Le pouvoir adjudicateur organise la consultation, il procède à l'ouverture dématérialisée des plis suite à la consultation et procède à l'examen des candidatures, il signe et notifie les marchés pour tous les adhérents et assure l'envoi des documents aux autorités de contrôle de la légalité des actes. Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement ou collectivité adhérents aux groupements qui les concernent, s'assure de sa bonne exécution.

En cas de contentieux entre un fournisseur et un ou plusieurs adhérents, il a seul, autorité pour dénoncer le marché au nom du groupement concerné ; cette décision engage l'ensemble des adhérents.

8/ Cotisations :

La participation annuelle est fixée par l'assemblée générale des adhérents. Elle est versée à l'établissement coordonnateur sur présentation d'un mémoire administratif.

Pour la consultation 2020, la cotisation est fixée forfaitairement dès l'adhésion à un groupement à :

- **168 euros** pour les établissements de l'Éducation nationale qui n'ont pas de service de restauration ou n'adhèrent à aucun des groupements d'achats de denrées ;
- **310 euros** pour les établissements de l'Éducation nationale disposant d'un service de restauration et adhérant à au moins un groupement d'achats de denrées ;
- **378 euros** pour les autres structures.

Les frais de fonctionnement du groupement sont gérés par l'établissement support en service spécial SAGAPE, avec réserves.

Le montant de la cotisation peut être révisé chaque année et voté en assemblée générale. **Il figure sur les états de recensement afin que tous les adhérents en soient informés.**

L'appel des fonds sera effectué, à partir de 2020, au début du premier trimestre de l'année civile concernée.

9/ Durée de la convention – renouvellement

La présente convention prend effet le 23 janvier 2020, date de l'assemblée générale du groupement. Elle est valable un an, renouvelable à chaque date anniversaire par tacite reconduction pour une durée maximale de quatre ans.

Niort, le

Le Chef d'Etablissement,
Etablissement Coordonnateur,

Le chef d'établissement,
Adhérent au groupement de commandes,

Le gestionnaire,
adhérent au groupement de commandes,

Le Comptable ou le Trésorier,
De l'adhérent au groupement de commandes,